

Le 26 avril 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 mars 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir copie des différentes politiques et directives qui encadrent les programmes de rémunération incitative à la CDPQ, et ce en date a) du 31 décembre 2023; b) du 31 décembre 2021 et c) du 31 décembre 2019. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous référons aux rapports annuels des années visées par votre demande, soit [2023](#), [2021](#) et [2019](#), dans lesquels vous retrouverez, au Rapport du comité des ressources humaines sur la rémunération globale, l'information relative à l'encadrement de la rémunération incitative de la CDPQ. Nous joignons également le lien vers le [Règlement intérieur](#) de la CDPQ où vous retrouverez, à l'Annexe A, la méthode d'établissement des normes et barèmes de rémunération pour les employés de la Caisse.

Ces informations sont les seules que nous sommes en mesure de vous transmettre pour répondre à votre demande d'accès telle que formulée.

Quant aux autres documents qui pourraient être visés par votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous les transmettre. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques. Ce type de compilation serait toutefois confidentiel en application des articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

En effet, la CDPQ opère dans un marché compétitif où l'attraction des talents est primordiale afin de maintenir les meilleurs effectifs pour soutenir la mission de la CDPQ. Dans la mesure où les concurrents de la CDPQ étaient en mesure d'obtenir le détail de sa grille de rémunération, ceux-ci seraient dans une position privilégiée afin de mettre en place une stratégie de recrutement des effectifs de la CDPQ, ce qui porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la CDPQ ou de nuire à sa compétitivité. De plus, la divulgation d'une telle compilation nuirait aux négociations entre la CDPQ et ses employés ou les candidats à l'emploi, alors que cela révélerait sa stratégie de négociation



En terminant, pour votre information, nous vous transmettons copie des articles 21, 22 et 27 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, , mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels



L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.